

Projet des statuts de l'ASBL Farmaka – 2015

A.S.B.L. FARMAKA

Rue d'Arenberg 44, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0412.024.227

Nouveaux statuts – modification du nom – conseil d'administration – modification du siège social

L'ASBL a été fondée initialement sous le nom de « Werkgroep Gezondheidsvoorlichting » en 1972 (publication des statuts au M.B. du 16/03/1972). L'objectif du groupe de travail consistait à « *contribuer à l'information en matière de santé* » en encourageant la recherche, en diffusant des informations, en stimulant la discussion et en procédant à des expériences débouchant sur des solutions. Outre cela, elle a voulu diffuser le plus largement possible les connaissances acquises et stimuler leur application pratique. Au fil des ans, l'ASBL a évolué et le nom a été modifié en « Projekt Farmaka » et plus tard en « Farmaka ASBL ».

L'assemblée générale du 19 juin 2015, dûment convoquée et disposant des quorums requis en matière de présence et de majorité, a décidé de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte figurant ci-dessous.

TITRE I : NOM – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 : NOM

L'association porte le nom de : Farmaka.

ARTICLE 2 : ADRESSE

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Rue Arenberg 44. L'arrondissement judiciaire est celui de Bruxelles-Halle-Vilvoorde.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objectif de contribuer, au moyen d'études et de projets, à la l'utilisation adéquate de médicaments, de produits de santé et de soins de santé, à l'usage des praticiens, des citoyens et des autorités publiques.

L'ASBL se base à cet effet prioritairement sur les opinions de l'Evidence Based Medicine (EBM), le choix du traitement d'un patient et en particulier le choix d'un médicament ou d'une thérapie non médicamenteuse étant basé sur la meilleure preuve disponible et les connaissances scientifiques. Afin de garantir au maximum cette approche, l'association désire en tout temps garantir une position indépendante.

Elle peut également entreprendre toutes les activités qui sont susceptibles de favoriser cet objectif. Dans ce sens, elle peut également, fût-ce de manière accessoire, accomplir des actions commerciales, seulement pour autant que le produit de de celles-ci soit consacré à l'objectif pour lequel elle a été fondée.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association est fondée pour une durée indéterminée, mais peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 : MEMBRES EFFECTIFS

L'ASBL n'a que des membres effectifs. Le nombre de membres est illimité, avec un minimum de sept membres. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres qui est conservé au siège de l'association.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D’AFFILIATION ET CONDITIONS DE FOND

Peut accéder comme membre à l’association toute personne physique qui est acceptée en tant que telle par l’assemblée générale et ce, sur la proposition du conseil d’administration.

La demande d’admission d’un candidat doit être introduite par écrit ou par courriel à l’attention du président du conseil d’administration. Le terme « membre » dans les présents statuts renvoie explicitement aux membres effectifs.

Les membres sont censés contribuer à la réalisation de l’objectif de l’association (cf. article 3). Il est attendu des membres qu’ils adoptent une position indépendante vis-à-vis de l’industrie pharmaceutique et qu’ils fournissent annuellement une liste complète de leurs mandats et fonctions à l’aide d’une déclaration d’absence de conflit d’intérêts.

ARTICLE 7 : REGISTRE DES MEMBRES

Le conseil d’administration de l’A.S.B.L. conserve le registre des membres au siège de l’A.S.B.L.

Les membres ont le droit de demander la consultation du registre des membres. Ils adressent, à cet effet, une demande écrite ou un courriel au président de l’ASBL.

ARTICLE 8 : COTISATION

Les membres de l’A.S.B.L. ne sont pas redevables d’une cotisation.

ARTICLE 9 : FIN DE L’AFFILIATION

Chaque membre peut en tout temps démissionner de l’A.S.B.L. La démission doit être notifiée par écrit ou par courriel au conseil d’administration.

Le membre démissionnaire ne doit pas respecter un délai de préavis. Lorsque, suite à la démission, le nombre de membres baisse en dessous du nombre légal ou statutaire, la démission est suspendue jusqu’à ce qu’un remplaçant ait été trouvé, tout en respectant un délai raisonnable.

Un membre est censé démissionner dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le membre ne répond plus aux conditions de fond pour devenir membre de l’A.S.B.L., telles qu’elles sont reproduites dans l’article 6.
- Lorsqu’un membre est exclu par l’assemblée générale avec une majorité de 2/3 des voix présentes et représentées si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Le vote sur l’exclusion d’un membre n’est pas secret. Le conseil d’administration peut suspendre un membre en attendant l’assemblée générale à laquelle il sera décidé sur l’exclusion.
- L’affiliation d’un membre expire de plein droit au décès de ce membre.

ARTICLE 10 : DROITS APRES LA FIN DE L’AFFILIATION

Chaque membre démissionnaire, chaque membre exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou les ayants droit d’un membre décédé n’ont pas droit au fonds social. Ils ne peuvent pas demander la communication ou la justification des comptes ni l’apposition des scellés ou l’établissement d’un inventaire.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L’assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d’administration, le vice-président ou le plus jeune des administrateurs présents. L’assemblée générale compte au moins deux membres de plus que le conseil d’administration.

Chaque membre peut toutefois se faire représenter à l’assemblée générale par un autre membre en lui donnant une procuration écrite ou une procuration par courriel. Un membre ne peut toutefois représenter qu’un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d’une seule voix à l’assemblée générale.

ARTICLE 12 : COMPETENCES

L’assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- l’approbation et la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération en cas de mandat rémunéré ;
- la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ;
- l’approbation du budget et des comptes ;
- la nomination et l’exclusion de membres de l’association ;
- la dissolution de l’A.S.B.L. ;
- la nomination des liquidateurs si dissolution de l’A.S.B.L.
- la transformation de l’association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où la loi l’exige.

ARTICLE 13 : REUNION

L’assemblée générale est convoquée valablement par le conseil d’administration chaque fois que l’objectif de l’association l’exige.

L’assemblée générale se tient dans les six mois de la date de clôture de l’exercice.

Le conseil d’administration est en outre obligé de convoquer l’assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs adressent une demande au conseil d’administration et ce, par lettre recommandée reprenant les points de l’ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le Conseil d’Administration est obligé de convoquer l’assemblée générale dans les 21 jours ouvrables après

avoir admis à l'ordre du jour les points demandés. La réunion de l'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard le quarantième jour après la demande.

ARTICLE 14 : CONVOCATION

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués par courriel, par lettre missive ou par lettre recommandée au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

La lettre de convocation, qui mentionne lieu, jour et heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout sujet qui est proposé par écrit par 1/20 des membres effectifs doit également être mentionné à l'ordre du jour. Ce sujet doit évidemment être signé par 1/20^{ième} des membres et avoir été remis au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée au président du conseil d'administration. Les sujets qui ne sont pas repris à l'ordre du jour peuvent être ajoutés, au début de l'assemblée, moyennant la présence et l'accord de tous les administrateurs.

ARTICLE 15 : MAJORITE

Dans les cas ordinaires, les conclusions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées, y compris les abstentions et les votes nuls, à la condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui préside l'assemblée sera décisive.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Il ne peut être conclu à la modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée pourra être convoquée, ainsi qu'il est stipulé dans les statuts, lors de laquelle une décision valable pourra être prise moyennant les quorums de présence normaux. Cette deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans la quinzaine qui suit la première assemblée. Pour chaque modification des statuts, une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées est en plus requise, aussi à la deuxième assemblée générale. La modification de l'objectif de l'association ne peut être décidée que moyennant une majorité de 4/5 des voix.

A chaque modification des statuts, les modifications et les statuts coordonnés dans leur intégralité doivent être déposés dans la trentaine au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles qui sont prévues pour la modification du but de l'association (cf. article 3) sont requises.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX

Après chaque assemblée générale, un procès-verbal sera dressé et conservé au siège social. Ce procès-verbal pourra être consulté par les membres à leur simple demande. Les tiers intéressés peuvent prendre communication du procès-verbal après en avoir fait la demande au président du conseil d'administration.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : COMPOSITION ET NOMBRE

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins cinq administrateurs.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un vice-président de l'autre rôle linguistique que le président et un secrétaire.

ARTICLE 20 : DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 21 : EXPIRATION DU MANDAT ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des administrateurs expire en cas de révocation par l'assemblée générale, de démission, de décès ou d'incapacité juridique.

La révocation par l'assemblée générale est décidée par la simple majorité du nombre de membres présents et/ou représentés. Il faut toutefois qu'elle soit mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui désire démissionner volontairement doit annoncer son intention par écrit ou par courriel au président du conseil d'administration. Au cas où le président démissionne, il en fait part au secrétaire. Cette démission aura immédiatement effet, à moins que, suite à cette démission, le nombre minimum d'administrateurs baisse en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer dans les deux mois une assemblée générale qui devra pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et l'en aviser par écrit.

ARTICLE 22 : COMPETENCE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration gère l'A.S.B.L. et la représente en justice et hors justice. Il est compétent pour toutes les affaires, à l'exception de celles qui sont réservées explicitement, par la Loi, à l'assemblée générale. Il agit en qualité de demandeur et de défendeur, dans toutes les actions judiciaires, et décide sur l'utilisation ou non de voies de recours.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège. Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'association est

valablement représentée, en justice et hors justice, par le directeur, le président ou le secrétaire, qui peuvent agir seul, ou par deux administrateurs, qui doivent agir conjointement.

Le président et le secrétaire sont compétents pour signer les contrats de travail pour le personnel dirigeant, les contrats avec les commettants et les fournisseurs jusqu'à une somme de 50.000 €, les conventions collectives de travail au niveau de l'ASBL et les contrats de bail.

Le directeur est compétent pour signer les contrats de travail du personnel exécutant et les contrats avec des commettants de moins de 15.000 €.

ARTICLE 23 : CONVOCATION ET REUNION

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le plus jeune des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter par procuration par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou la voix de celui qui le remplace sera décisive.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX

Après chaque réunion, un procès-verbal sera dressé et conservé au siège de l'organisation. Les administrateurs reçoivent une copie de ce rapport.

TITRE V : BUREAU

ARTICLE 25 : NOMINATION

Le bureau se compose au moins du président, du vice-président et du secrétaire de l'ASBL.

ARTICLE 26 : COMPETENCES

Le bureau répond du suivi et de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la préparation des réunions du conseil d'administration. Il discute de la politique exécutive avec le directeur, qui répond de sa réalisation.

Le bureau exerce ses pouvoirs en tant que collège. A cet effet, il se réunit au moins une fois par mois. Au moins deux administrateurs du bureau doivent être présents à ces réunions.

La gestion journalière fait l'objet d'un compte-rendu régulier au conseil d'administration.

TITRE VI : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 27 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration clôture tous les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Les deux sont présentés en vue de l'approbation à l'assemblée générale, qui se tient dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

Sauf les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée ne peut décider la dissolution que si 2/3 des membres sont présents ou représentés et si en plus une majorité de 4/5 est d'accord à dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée, une deuxième assemblée générale doit être convoquée, laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, moyennant une majorité des 4/5, sur la dissolution volontaire de l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

L'actif sera cédé, après apurement du passif, à une association à une fin désintéressée.

En cas de dissolution, la décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs seront déposées dans les trente jours au greffe du tribunal de commerce.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29 : DISPOSITION FINALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, reste applicable.

Ainsi établi et adopté à l'assemblée générale du 19 juin 2015.

À Gand,

Jaak LANNOY
Président

Gilbert DEMEESTERE
Secrétaire